

04 février 2010

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par la Société wallonne du Crédit social

La date d'entrée en vigueur des dispositions de cet AGW est stipulée à l'article 3.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 23, §1^{er}, 4^o, et 175.2, §2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par la Société wallonne du Crédit social;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 11 décembre 2009;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 17 décembre 2009;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le 18 janvier 2010;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 5 du règlement annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par la Société wallonne du Crédit social, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 2009, un §5 est ajouté:

« §5. La Société wallonne du Crédit social peut préfinancer le montant des primes dont question au §1^{er}, 1^o, pour les travaux correspondant repris dans le projet des travaux établi sur base de l'expertise énergétique réalisée par les experts de la SWCS et accepté par celle-ci.

Le montant des primes à la réhabilitation visées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables ne peut être préfinancé par la SWCS à l'exception toutefois de la prime relative au remplacement des menuiseries extérieures vitrées visées à l'article 7, §8, du même arrêté. ».

Art. 2.

L'article 7 du même règlement est remplacé par la disposition suivante:

« Le demandeur est tenu de céder à la SWCS les primes dont question à l'article 5; celles-ci, une fois accordées, sont comptabilisées sur son compte de remboursement.

En cas de préfinancement par la SWCS du montant des primes visées à l'article 5, §1^{er}, 1^o, et de la prime relative aux menuiseries extérieures visées à l'article 7, §8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables, celles-ci sont cédées par le demandeur à la SWCS sans qu'elles ne soient comptabilisées sur son compte de remboursement ».

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Art. 4.

le Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 04 février 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET